



COMITÉ JURIDIQUE — 37^e SESSION

(Montréal, 4 – 7 septembre 2018)

Point 3 : Révision du Programme général des travaux du Comité juridique

EXAMEN DU RÈGLEMENT POUR LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS

(Note présentée par le Secrétariat)

1. INTRODUCTION

1.1 À la dixième séance de sa 211^e session tenue le 23 juin 2017, le Conseil a demandé au Secrétariat d'examiner le *Règlement pour la solution des différends* (Doc 7782/2) (le « Règlement de l'OACI »), dans le but de déterminer s'il était nécessaire que le Règlement fasse l'objet d'une révision et d'une mise à jour tenant compte des faits nouveaux pertinents survenus depuis sa publication. Il a également demandé que cet examen tienne compte des documents comparables utilisés à des fins similaires ailleurs dans le système des Nations Unies ainsi que dans des organisations gouvernementales internationales, en particulier le Règlement de la Cour internationale de justice (le « Règlement de la CIJ »). Le Secrétariat a été expressément invité à indiquer, avant d'entreprendre cet examen, s'il estimait nécessaire de soumettre cette question à l'appréciation du Comité juridique.

1.2 Suite à des travaux préliminaires sur le sujet, le Secrétariat a indiqué au Président du Conseil qu'il était nécessaire de renvoyer cette question au Comité juridique, et que des dispositions seront prises pour qu'elle soit examinée lors de la 37^e session dudit Comité. Comme ce point n'est actuellement pas inscrit au Programme général des travaux du Comité juridique, il est ici présenté au titre du point 3 afin que le Comité détermine s'il convient de l'inclure dans son programme général des travaux.

2. HISTORIQUE

2.1 La fonction judiciaire du Conseil est décrite à l'article 84 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 7300/9) (la « Convention de Chicago »), qui dispose que « [s]i un désaccord entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses Annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout État impliqué dans ce désaccord [...] ». De même, la section 2 de l'article II de l'*Accord relatif au transit des services aériens internationaux* (Doc 7500) (l'« Accord sur le transit ») et la section 3 de l'article IV de l'*Accord relatif au transport aérien international* (Chicago, 1944 – l'« Accord sur le transport ») disposent que « [s]i un désaccord entre deux ou plusieurs États contractants sur l'interprétation ou l'application du présent accord ne peut être réglé par voie de négociation, les dispositions du chapitre XVIII de la convention précitée [à savoir la Convention de Chicago] seront

appliquées de la manière prévue audit chapitre pour le cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de ladite convention ».

2.2 En 1952, le Conseil a pour la première fois exercé sa fonction judiciaire lorsque l'Inde a introduit une requête contre le Pakistan en application de l'article 84 de la Convention de Chicago. Les *règles relatives au règlement des différends entre États contractants*, initialement approuvées par le Conseil intérimaire de l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale le 10 septembre 1946, étaient en vigueur à l'époque. Comme ces règles étaient antérieures à la création de l'OACI et qu'elles n'avaient pas été rééditées en tant que Règlement de l'OACI, le Conseil a décidé, à la quatrième séance de sa 16^e session, tenue le 21 mai 1952, d'établir un groupe d'étude chargé de la révision des *règles relatives au règlement des différends et litiges entre États contractants*.

2.3 Suite à la proposition d'un projet de règlement par le groupe d'étude, le Conseil a décidé, à la huitième séance de sa 19^e session, tenue le 21 mai 1953, de diffuser le projet de règlement à tous les États contractants en vue de son adoption à sa session d'octobre 1953.

2.4 À la seizième séance de sa 23^e session, tenue le 6 décembre 1954, le Conseil a décidé de confier la finalisation du projet de règlement à un groupe d'experts juridiques désignés par le Président du Comité juridique, en consultation avec le Président du Conseil. Il a été décidé que ces experts seraient nommés parmi les membres du Comité, mais que le groupe ne devrait pas constituer un sous-comité du Comité juridique, et qu'il rendrait directement compte au Conseil.

2.5 À la dixième séance de sa 30^e session, tenue le 9 avril 1957, le Conseil a décidé, sur recommandation du groupe d'experts, d'adopter le Règlement et a ordonné sa diffusion auprès des États contractants pour information.

2.6 Le Règlement de l'OACI approuvé par le Conseil en 1957 a été élaboré en conformité étroite avec le Règlement de la CIJ de 1946. Depuis lors, la CIJ a adopté un Règlement complètement révisé, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1978, qui a fait l'objet d'amendements ultérieurs, entrés en vigueur en 2001 et 2005.

2.7 Le Règlement de l'OACI n'a été modifié qu'une fois en 1975 afin d'inclure le russe comme langue de travail.

3. NÉCESSITÉ DE MODERNISER LE RÈGLEMENT ACTUEL DE L'OACI

3.1 Dans toute l'histoire de l'OACI, neuf affaires au total ont été portées devant le Conseil aux fins du règlement de différends opposant des États contractants conformément à l'article 84 de la Convention de Chicago. Les six premières affaires ont été introduites entre 1952 et 2000, et les trois dernières datant de 2016 et 2017 sont toujours en instance devant le Conseil.

3.2 Harmonisation du Règlement de l'OACI avec le Règlement actuel de la CIJ

3.2.1 Étant donné que le Règlement de la CIJ a été modifié plusieurs fois depuis 1957, on pourrait se demander si le Règlement de l'OACI ne doit pas être harmonisé avec le Règlement actuel de la CIJ. À titre d'exemple, en ce qui concerne les exceptions préliminaires, aux termes de l'alinéa 1) de l'article 5 du Règlement de l'OACI, « [l]e défendeur qui excipe de l'incompétence du Conseil à connaître de l'affaire soumise par le demandeur, doit soulever une exception préliminaire motivée ». En revanche, l'alinéa 1) de l'article 79 du Règlement de la CIJ dispose que « [t]oute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une

décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dès que possible [...] ». Il pourrait être noté que le Règlement de la CIJ cite la « compétence », la « recevabilité » et « toute autre exception » comme motifs d'exception préliminaire, à la différence du Règlement de l'OACI, qui ne mentionne ni la « recevabilité » ni « toute autre exception ».

3.3 **Dispositions générales**

3.3.1 Une modernisation du Règlement actuel de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourrait comprendre un examen de certaines dispositions générales afin de reconnaître d'autres langues de travail de l'OACI (arabe et chinois) ainsi que les communications et conclusions électroniques, transmises notamment par courriel. Le Règlement actuel de l'OACI exige des Parties qu'elles indiquent l'adresse des agents, au siège de l'Organisation, à laquelle seront envoyées toutes les communications relatives à l'affaire, y compris la notification des séances.

4. **SUITE À DONNER PAR LE COMITÉ**

4.1 Le Comité juridique est invité à examiner la présente note de travail et à prendre les dispositions qu'il juge nécessaires.

— FIN —